

BUREAUX: RUE NAIN, 1

ABONNEMENTS:

ROUBAIX-TOURCOING: Trois mois, 12 fr.; Six mois, 23 fr.; Un an, 44 fr. LE NORD DE LA FRANCE: Trois mois, 14 fr.; Six mois, 27 fr.; Un an, 51 fr. -- L'abonnement continu, sauf avis contraire. ANNONCES: 20 centimes la ligne. RÉCLAMES: 25 centimes -- On traite à forfait.

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD

PROPRIÉTAIRE-GÉRANT: A. REBOUX

ON S'ABONNE ET ON REÇOIT LES ANNONCES: A ROUBAIX, aux bureaux du journal, rue Nain, 1; A Lille, chez M. Béghin, libraire, rue Grande-Chaussée; A Paris, chez MM. Havas, Laffite-Bullier et Cie, place de la Bourse, 8; A Bruxelles, à l'Office de Publicité, rue de la Madeleine et chez J.-B. PARDON et FILS, 26, Chaussée d'Alsemberg, à Saint-Gilles-Bruxelles.

Heures de départ des trains: Roubaix à Lille, 5 15, 7 02, 8 17, 9 47, 11 47, m., 12 24, 1 42, 3 39, 5 08, 6 15, 7 35, 8 32, 9 23, 11 41, s. Roubaix à Tourcoing-Mouscron, 5 41, 7 15, 8 43, 10 17, 11 23, m., 1 19, 2 29, 4 58, 5 38, 8 13, 10 22, 11 35. Lille à Roubaix, 5 20, 6 55, 8 25, 9 55, 11 05, 12 57, 2 28, 4 40, 5 20, 6 55, 7 55, 10 05, 11 15. Tourcoing à Roubaix et Lille, 5 08, 6 53, 8 08, 9 43, 11 28, 12 15, 1 47, 3 37, 5 02, 6 06, 7 24, 8 23, 9 24, 11 02. Mouscron à Lille, 6 35, 7 50, 9 23, 11 10, 11 57, 3 13, 4 42, 5 49, 7 02, 8 00.

COURSE DE PARIS

DU 12 JUIN	
3 0/0	66 00
4 1/2	86 00
Emprunts (5 0/0)	94 67 1/2
DU 13 JUIN	
3 0/0	59 90
4 1/2	85 10
Emprunts (5 0/0)	94 55

ROUBAIX, 13 JUIN 1874

BULLETIN DU JOUR

Les scènes de désordre qui se renouvent à la gare Saint-Lazare inspirent de sages réflexions sur l'Constitutionnel: « Ces turbulences et ces pugilats », dit-il, ne sont que les indices trop parlants d'un état passionné des esprits. Dans le détail des faits la responsabilité sera déterminée par les enquêtes officielles; moralement, il va de soi que cette responsabilité tombe sur les gens qui, oubliant ce qu'il est dû à l'Assemblée, au pays, à leur dignité propre, ont donné l'exemple d'ouvrir les écluses de la violence et de l'invective. Libre à eux de se complaire dans leur œuvre. En tireront-ils du profit? Cela est douteux; ce qui ne l'est pas, c'est le profond dégoût des honnêtes citoyens; c'est la paralysie accrue des affaires; c'est l'ennui exaspéré que cause dans toutes les classes cette agitation de fièvre systématique et savamment entretenue. Les graves questions qui se débattent à Versailles n'ont même plus la vertu d'attacher le public. On se préoccupe moins du suffrage universel que des coups de poing ou de canne qui s'échangent rue d'Amsterdam. Il est grandement temps que tout cela ait une fin. » Oui, il est temps que cela ait une fin; c'est au gouvernement et à l'Assemblée qu'il appartient de trouver et d'appliquer un remède et cela sans le moindre retard.

A l'Assemblée, M. Fresneau a demandé à questionner le ministre relativement à l'attitude du journal le Pays. M. Buffet a dit que si la question devait prendre un certain développement, il valait mieux la transformer en interpellation. M. de Malleville a fait alors remarquer que la question posée par M. Fresneau ne devait pas porter préjudice à une interpellation qu'il annonçait de la part du centre gauche sur les événements de la veille.

En attendant cette interpellation préparée par M. Casimir Périer, on s'est occupé de la loi municipale qui sert d'intermédiaire aux querelles des républicains et des bonapartistes. La commission n'a pas adopté l'amendement de M. Jules Ferry que l'Assemblée lui avait renvoyé la veille. Cet amendement a été définitivement rejeté par la Chambre.

L'Assemblée a renvoyé à la commission la première partie de l'amendement de M. Loustalot, admettant comme électeurs ceux qui sont nés ou pas nés dans la commune, mais payant la contribution des prestations, déclarent qu'ils veulent y exercer leurs droits d'électeurs. M. de Larcy demande l'inscription sur la liste électorale des citoyens ne résidant pas dans la commune qui auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. M. Picard objecte qu'une seule personne pourrait voter dans plusieurs communes. M. de Charpenesse la proposition de M. de Larcy, brou qui est adoptée par 434 voix contre 185. L'ensemble des articles 5 et 6 est adopté.

C'est avec un profond sentiment de tristesse que nous voyons la politique sortir de l'Assemblée pour descendre dans la rue. — Les scènes déplorables de la gare Saint-Lazare sont un signe inquiétant de la gravité de notre situation; elles éveillent dans tous les esprits de pénibles pressentiments.

On voit quelle est l'erreur et quelle est la responsabilité des hommes politiques et des journaux qui prennent l'habitude de la violence dans leur langage; il n'était que trop facile de prévoir, depuis longtemps, que les radicaux et les bonapartistes, en ce moment aux prises, en viendraient des injures aux coups.

Les scènes de la gare Saint-Lazare ne sont, en effet, que la suite et la conséquence des tristes scènes qui ont eu lieu mardi dernier à l'Assemblée et dans les couloirs de l'Assemblée. Après les violences oratoires de M. Gambetta, ses amis ont failli faire un mauvais

parti à M. Rouher. Les bonapartistes ripostent publiquement par des violences coupables. Tout cela est honteux et attristant. Nous espérons que la force publique mettra bientôt fin à ces désordres. Mais ils n'en sont pas moins un symptôme significatif et comme l'indice de l'état des esprits et de la fermentation extrême des passions politiques.

La polémique des journaux bonapartistes est montée à un très-haut diapason. Voici quelques extraits des derniers articles du Pays:

« Oui, Gambetta nous a traités de misérables! »

« Oui, Gambetta nous a déclaré qu'il nous flétrissait! »

« Que répondre à ces hoquets d'ivrognes? et n'y a-t-il pas lieu de s'étonner, tout d'abord qu'on n'ait pas répondu simplement à Gambetta par un coup de pied dans ce qu'il a monté et si souvent l'ennemi pendant la défense nationale? »

« Les misérables, c'est vous, gens de la Défense nationale, tiges ou sèches, Gambettas ou Crémiéux, qui toujours en arrière, décampiez devant les Allemands, leur jetant pour toute arme vos loques d'avocat à la figure, et tirant seulement la plume contre eux, afin de n'avoir à verser que de l'encre! »

« Les misérables, c'est vous, administrateurs couards et altérés, Falstaffs de province, qui buvrez, mangerez, fumerez, ferez venir des filles à Marseille, à Lyon, à Bordeaux, pendant que la France perdait son dernier écu et sa dernière goutte de sang! »

« Les misérables, c'est vous tous, qui ne vous êtes pas battus, républicains infâmes, qui avez installé votre sale gouvernement sur les ruines de la patrie, et qui n'avez vu dans nos malheurs que l'affirmation de vos principes abhorrés! »

La péroraison est à l'avenant.

« Allez-y donc, prodiguez l'écumé, lancez la boue, unissez-vous tous, les doctrinaires du 4 Septembre et les assassins de la Commune, mettez-vous tous ensemble et essayez de nous arracher du cœur de la France, si toutefois vous le pouvez!... Votre jour approche, et l'heure sonnera bientôt où nous jetterons à terre, au nom de la nation, vos insignes honteux, qui déshonorent la France, saissent nos murailles et tuent les intérêts. »

« Et ce jour-là, si vous n'avez pas réussi à vous débarrasser de nous, si vous n'avez pu nous conduire ni si loin de la rue Huxo, ni sur les rivages de Nourmah, prenez garde, car nous sommes de ceux qui se souviennent! »

« Ne sentez pas le vin quand vous montez à la tribune, et dites à Gambetta que l'on a toujours tort d'être saoul quand on parle dans une Chambre française où il n'y a pas que des voyous et des républicains. »

Ceci s'adresse aux sergents de ville de Paris:

Sergents de ville, vous connaissez ces gens-là; ce sont les mêmes qui laissent noyer ce pauvre Vincenzini, et qui donnent l'impunité à ses assassins; ce sont les mêmes qui permettent les injures, les outrages dont vous fûtes abreuvés après les infâmes journées de septembre 1870; ce sont les mêmes qui n'ont pas répudié le massacre des gardemains.

Ces hommes sinistres, ces républicains, sont les fils des émeutiers de juin 1848, des briseurs de gardes municipaux; ce sont les petits-fils des bourreaux de 1793.

Les voleurs que vous avez à surveiller, les amateurs du couteau que vous cueillez dans les bords de barrière, n'ont jamais fait autant de mal à la France que cette race maudite qui s'appelle la race républicaine, et pourtant ce sont eux qui, devant mille personnes, inventaient vos camarades hier, et tentaient d'humilier l'honneur de leur uniforme.

Et pourtant vous êtes des braves, vous autres; vous fûtes soldats tous et plus d'un porte sur sa poitrine une glorieuse médaille. Vos fronts, vos poitrines, sont sillonnées de blessures reçues de vingt champs de bataille.

Et ce sont ces lâches burleurs, ces poltrons de la Défense nationale, ces foyards de Paris, de Tours, de Bordeaux, de partout, qui vous prenaient à partie: pourquoi?

Pourquoi? parce qu'un homme énergique, un ancien officier, n'a pas pu tolérer l'épithète de « misérables » adressée à tout le parti de l'Empire.

Ce vicieux officier n'avait rien fait qui ne fût parfaitement légal.

Il s'était borné à dire: Je vous défends de me dire que je suis un misérable!

Il avait gardé la plus complète modération; il avait respecté les quatre jours de Gambetta, celles de devant comme celles de derrière.

Le vote des pères de famille.

Un député de la droite, M. Lucien Brun, a proposé à l'Assemblée nationale de donner le droit de vote municipal à tous les pères de famille, pauvres ou riches; selon l'honorable représen-

tant, ceux qui ne sont pas chefs de famille et qui ne représentent pas des intérêts sociaux, devraient au moins, pour être électeurs, représenter des intérêts matériels et être inscrits au rôle des contributions. Quoi de plus légitime qu'un tel principe, quoi de plus libéral, dans le sens élevé de ce mot?

Depuis que la discussion actuelle est ouverte, aucun orateur n'avait encore porté le débat si haut. Dans un langage aussi élevé que patriotique, M. Lucien Brun a montré la nécessité de donner aux véritables intérêts sociaux et conservateurs la représentation à laquelle ils ont droit, rarement l'éminent orateur avait été mieux inspiré. La gauche elle-même écoutait dans un respectueux silence, et si une argumentation aussi puissante que serrée pouvait impressionner des esprits prévenus, nul doute que l'amendement de M. Lucien Brun n'eût été adopté à l'unanimité. Mais, on le sait, c'est l'esprit de parti qui domine parmi certains groupes de l'Assemblée, et c'est cette hostilité systématique qui a fait échouer la motion de M. Lucien Brun.

Néanmoins, nous publions *in extenso* le discours de M. Lucien Brun, en le recommandant à l'attention de tous les esprits sages et impartiaux:

M. LE PRÉSIDENT. Puisqu'il n'y a pas d'opposition à l'ordre de discussion que propose la commission, je vais donner lecture de l'amendement de M. Lucien Brun.

Voici cet amendement:

« Remplacer l'article 5, jusqu'au 3^e inclusivement, par les dispositions suivantes:

« Sont inscrits sur la liste des électeurs municipaux tous les citoyens, etc... »

1^o Qui sont chefs de famille ou veufs, et ont dans la commune leur domicile d'origine, et une résidence de six mois, ou qui, n'ayant pas dans la commune leur domicile d'origine y résident depuis deux ans et ont déclaré vouloir y fixer leur domicile électoral;

2^o Qui, n'étant pas chefs de famille, sont inscrits depuis un an au rôle de l'une des contributions foncières, des patentes ou mobilières, et résidant depuis le même temps dans la commune. »

La parole est à M. Lucien Brun.

M. LUCIEN BRUN. Messieurs, la pensée qui a inspiré l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre n'est pas de moi: elle est écrite dans l'histoire de notre pays, dans l'histoire des peuples prospères; elle est écrite partout dans le passé et dans toutes les Constitutions existantes, excepté en France depuis 1848; elle mérite donc, permettez-moi de vous le dire, — et je suis à l'aise, puisque je vous ai déclaré qu'elle n'était pas mienne, — elle mérite donc un instant d'attention, même de la part de ceux d'entre vous qui d'ores et déjà seraient résolus à la repousser. (Parlez! parlez!)

Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre a été proposé par moi à la commission de déconcentration, dont j'ai l'honneur de faire partie: il y a trouvé un accueil sympathique que je n'oublierai pas, et, s'il a été écarté, je tiens à vous dire pour quelles raisons.

Et comme M. de Chabrol, dans son rapport si remarquable à tous égards, en a parlé dans des termes qui peignent ma pensée mieux que je ne saurais le faire moi-même, permettez-moi de reprendre d'abord dans ce rapport ce qui me plaît davantage, sauf à vous dire ensuite qu'elle est l'objection, afin d'essayer d'y répondre.

Voici comment l'honorable rapporteur de la commission s'exprimait sur l'amendement qui vous est soumis en ce moment:

« La commission se serait sentie plus volontiers attirée vers le système qui a été développé devant elle par M. Lucien Brun. Il consiste à conférer, en matière municipale, le suffrage à tous les pères de famille et à tous ceux qui, par l'impôt, contribuent aux ressources locales. »

Telle est bien, messieurs, ma pensée: donner le droit de suffrage à tous les pères de famille, quelle que soit leur situation de fortune; et ne le donner à ceux qui ne sont pas pères de famille que s'ils payent une partie, si petite qu'elle soit, des charges communales.

En résumé, je propose de déclarer électeurs communaux, — il est bien entendu que nous ne parlons que de ceux-là, — tous ceux qui, dans la commune, dans cette association de familles, représentent un intérêt moral ou un intérêt pécuniaire.

Le rapporteur, messieurs, continuait en ces termes:

« Tout homme qui fonde une famille doit par cela seul prendre part aux affaires locales; c'est son droit, et nulle condition de cens ne peut lui être imposée. Là est la véritable égalité, celle de tous les citoyens en face de leurs devoirs. L'acceptation de ces devoirs, les sacrifices qu'impose l'éducation des enfants, est d'ailleurs la meilleure garantie de la moralité, de l'esprit de suite que doit posséder l'électeur. Nos anciennes coutumes l'avaient compris, le vote du chef de famille était la base de la constitution communale; aujourd'hui encore l'affouage est attribué par feu, c'est-à-dire, aux termes

de l'article 105 du code forestier, par chef de famille ou de maison. »

Le rapporteur explique ensuite qu'à ces chefs de famille, auxquels aucune condition de cens ne pouvait être demandée, parce qu'ils offrent des garanties sur lesquelles je me permettrai tout à l'heure de dire toute ma pensée, il faut ajouter ceux qui payent un cens, car ses derniers ont part à l'association communale, ils payent une partie de ses charges, et il faut que leurs vœux soient entendus quand il s'agit de nommer les administrateurs de la chose commune.

Le rapporteur continuait:

« La commission n'a pas contesté les vérités sociales sur lesquelles s'appuie ce système: nos institutions seraient plus libérales et plus sages si l'on ne s'en était jamais écarté; la politique eût été éloignée de la commune, qui serait restée ce qu'elle doit être, l'agglomération des foyers domestiques. »

« La dignité morale... » Veuillez entendre, messieurs: «... mise à la place du cens, n'est pas seulement une tradition de nos vieilles cités, c'est une haute conception de l'état démocratique: ainsi l'avaient compris les colons puritains qui, au dix-septième siècle, allèrent fonder en Amérique ces communes de la Nouvelle-Angleterre, dont on admire encore la forte organisation. »

Après cela, messieurs, il semblerait qu'une commission qui, dans des termes aussi excellents et aussi approbateurs, parle de ce que j'ai l'honneur de lui proposer, il semblerait dis-je, que cette commission va l'accepter; au contraire, elle le repousse et je vais vous dire pourquoi.

Mais est-il possible, se demande M. le rapporteur, de revenir aujourd'hui à ces principes desquels l'on vient de dire que nos institutions seraient plus libérales si l'on ne s'en était pas écarté, et qu'ils représentent une haute conception de l'état démocratique? E-t-il possible d'y revenir?

Il répond: « Le vote individuel, qui est le trait dominant du suffrage universel, peut-il être exclu des institutions municipales? Nous ne l'avons pas pensé, et nous avons dû chercher des garanties plus en rapport avec nos lois politiques. »

Voilà l'exposé des principes contenus dans l'amendement, et voilà l'objection qu'on y fait.

Principes excellents, haute conception de l'état démocratique, sagesse de ne pas s'en écarter, mais difficulté d'y revenir; pourquoi? Parce que, permettez-moi de le répéter, parce que le vote individuel est le trait dominant du suffrage universel; parce qu'il faut que les lois de la commune soient mises en rapport avec nos lois politiques. Que mes collègues de la commission, que M. le rapporteur me permettent de leur dire: J'ai pu trouver excellentes les prémisses, mais l'objection me paraît insuffisante.

Je viens donc respectueusement soumettre à l'Assemblée, après l'avoir soumise à la commission, une idée qui, permettez-moi de le dire, prévaut sur tout ce que nous avons dit de la commune, à moins qu'elles ne soient condamnées à tout jamais à ne pas exprimer la vérité sociale.

Examinons l'objection. Je ne m'arrêterai pas à ce qui est dit sur le vote individuel qui est le trait saillant et caractéristique du suffrage universel. Si l'on va jusqu'à dire que parce que le vote individuel est le caractère essentiel du suffrage universel, il ne faut éloigner de l'urne électoral absolument personne, vous voyez où cela vous mène, et l'on demanderait à la commission: Si tout le monde doit voter, pourquoi demander à quelques-uns un temps de domicile?

Il serait plus vrai de dire que ce qui doit être respecté comme caractère essentiel de nos lois actuelles, c'est le vote individuel de tous ceux qui ont aux affaires de la commune un intérêt matériel ou moral.

Comment cet intérêt est-il manifesté? C'est ce qu'il faut chercher.

Je veux examiner de plus près la seconde objection faite par l'honorable rapporteur et qui pourrait toucher un certain nombre d'esprits.

Les dernières séances, permettez-moi de le dire, m'en ont fait comprendre l'importance. Je suis touché très-vivement de cette considération qu'il faut mettre les lois de la commune plus en rapport avec nos lois politiques. Eh bien, j'aurais voulu dès le début de ces discussions qu'il eût été dit, et il me paraît encore essentiel de le dire aujourd'hui, qu'il faut, si vous voulez faire une bonne loi municipale et ne pas compromettre d'avance la loi électorale politique, il faut absolument ne pas vous préoccuper de la seconde: pendant que vous faites la première, il faut ne pas confondre la commune avec l'Etat, ne pas confondre la question communale avec la question politique. Permettez-moi d'ajouter que si la raison veut qu'il en soit ainsi, il y a déjà dans ce sens une décision de vous. Je vous la démontrerai en citant quelques passages d'un rapport et de quelques discours.

L'opinion de l'Assemblée proclamée par elle est qu'entre le droit électoral municipal et le droit électoral politique, il y a une différence essentielle, et telle que l'on doit, en discutant l'une, ne pas se préoccuper de ce qu'on dira ou votera relativement à l'autre.

Voici, messieurs, ce que disait, dans le

rapport qui a été fait sur une proposition présentée par nos honorables collègues MM. le duc de Broglie, Léon Say et Bethmont, voici ce que disait notre honorable collègue M. Desjardins:

« L'Assemblée, disait-il, en votant la loi du 15 avril, a reconnu qu'il convenait de soumettre à des conditions différentes l'électorat politique et l'électorat municipal. L'expérience prouve qu'une telle distinction est sage, et la raison montre qu'elle est légitime. »

En effet, messieurs, la raison montre qu'il est légitime de ne pas confondre l'électeur municipal, qui doit s'occuper des intérêts de la commune, avec l'électeur politique, qui donne son avis sur les grandes questions politiques qui dominent les destinées de la France.

Il continue:

« Le pire fléau qui puisse tomber sur une commune, c'est un conseil municipal s'occupant de politique. Le seul moyen d'éviter à un tel danger, c'est d'avoir un corps électoral qui ne fasse pas lui-même passer la politique avant l'administration de la cité. Quiconque n'est pas réellement intéressé à ce que les affaires communales soient bien conduites, ne saurait y être admis. »

« Ce n'est pas seulement une sage précaution que nous avons à prendre, c'est un droit véritable que nous avons à reconnaître et à consacrer. Les personnes étrangères à une association doivent rester étrangères à la gestion de ses affaires. Cette question est nécessairement réservée aux intéressés, aux membres de l'association elle-même. »

M. de Valfons ne disait pas autre chose tout à l'heure.

M. le rapporteur continue: « Cette gestion est nécessairement réservée aux intéressés, aux membres de l'association elle-même. » Et il terminait en disant qu'une double liste serait dressée.

A ces autorités si graves, M. le duc de Broglie, M. Léon Say, M. Bethmont et M. Desjardins, pardonnez-moi d'en joindre encore deux autres et de vous rappeler les discours de l'honorable M. Louis Blanc et de l'honorable M. Gambetta.

Et ne croyez pas, messieurs, que, cela faisant, j'insiste sur une idée puérile et sur une question de thèse et de pure théorie. Non, ceci est d'une importance considérable, pour que la loi que nous faisons soit une bonne loi et pour que la liberté de chacun de nous soit absolument réservée dans la loi sur l'électorat municipal que nous discutons aujourd'hui et dans la loi de l'électorat politique que nous ferons la semaine prochaine.

M. Louis Blanc disait: « Oh! je comprendrais parfaitement qu'on exigeât de l'électeur une résidence d'un certain temps, s'il s'agissait d'une élection purement communale, parce qu'en effet, il faut avoir habité quelque temps dans une commune pour bien savoir en quoi ses intérêts consistent. »

Et, dans des termes plus explicites encore, et que vous entendrez volontiers une fois de plus, l'honorable M. Gambetta s'exprimait ainsi:

« Je comprends fort bien qu'en matière municipale, lorsqu'on forme une espèce de société, de gestion de bien communs, lorsqu'on vit à l'ombre du même clocher, lorsqu'il faut savoir ce qui se passe dans l'école, dans les communes, dans l'église, qu'on a des intérêts communs à régler tous les jours, oh! je comprends très-bien que vous exigiez, — c'est là un intérêt à la fois de moralité, de liberté, de garantie, de sagesse, dans la composition des conseils municipaux, — je comprends très-bien que vous exigiez un an, deux ans de domicile à la rigueur; nul ne pourra plaider, parce qu'il viendra comme collaborateur, comme co-participant, comme co-responsable dans les affaires de la commune. »

Je n'insiste pas davantage. Voilà, messieurs, ce que je vous prie de retenir; nous parlons dans ce moment-ci de la commune, de l'association communale; et je vous supplie de bien retenir ce qui me préoccupe avant tout: je ne confonds pas la commune et l'Etat, je ne parle que de la commune; je ne confonds pas, dis-je, la commune et l'Etat. Et j'ai bien raison de ne pas les confondre, car aucun des grands esprits qui se sont occupés de ces graves questions, aucun de nos aïeux parlementaires n'a fait cette confusion.

Lorsqu'en 1851 M. de Vatimesnil faisait cet admirable rapport que vous connaissez tous, il écrivait:

« Après la religion, la famille et la propriété, ces trois grandes bases de toute société humaine, la commune est ce qu'il y a, parmi les peuples civilisés, de plus ancien, de plus respectable et de plus vivace. »

Et lorsqu'après avoir parlé des fruits amers de l'individualisme, lorsqu'après avoir parlé des effets de la suppression des corporations, il y trouvait une des causes de ces fluctuations incessantes, de ces révolutions sous les secousses desquelles périt notre patrie, il ajoutait:

« Maintenant, pour la plupart des hommes, il ne peut plus guère exister qu'une seule corporation, c'est la commune. »

« Il faut donc s'efforcer de lui donner toute la fixité, toute la cohésion possible. »

Puis, se demandant ce qu'était la commune, voici comment il en dépeignait l'origine et la nature: « La commune n'est pas